

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-03-062

Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°DEL2023-05-107 du 30 mai 2023

- qui approuve les termes de la convention de partenariat avec la Région Bretagne portant sur les politiques de développement économiques pour la période 2023-2028, y compris le dispositif d'aide à l'installation en agriculture ;
- qui donne délégation au Président de Guingamp-Paimpol Agglomération pour l'attribution et la mise en œuvre des dispositifs d'aides mentionnés, ainsi que pour l'établissement des règlements d'attribution ;

Vu ladite convention de partenariat Signée avec la Région Bretagne le 25 août 2023 ;

Vu la fiche socle qui détaille le dispositif d'aide à l'installation en agriculture (annexe n°3) ;

Considérant la demande de Monsieur JAGUIN Mathieu reçue le 10 décembre 2024, avec faculté de substituer ;

Considérant que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans les délibérations susvisées (règlement \JE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 — Une subvention de 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros) est attribuée à Monsieur JAGUIN Mathieu destinée à aider à l'installation d'une exploitation dédiée à l'élevage de bovins laitier et de culture dans la commune de Louargat, dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation en agriculture « De Minimis ».

ARTICLE 2 - La subvention sera versée dans les conditions suivantes:

Le versement de l'aide à Monsieur JAGUIN Mathieu se fera en une seule fois sur production des documents justificatifs énumérés ci-après : le certificat d'inscription au répertoire SIREN, une copie de l'attestation d'immatriculation à la MSA ou à l'ENIM, l'arrêté préfectoral d'autorisation l'exploiter ou une attestation de non éligibilité, un Relevé d'identité Bancaire.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, l'agriculteur n'a pas adressé ces justificatifs, la subvention sera considérée comme caduque et annulée de plein droit.

ARTICLE 3 : L'agriculteur devra faire valoir la participation de Guingamp-Paimpol Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication sur son installation. Le bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des évènements visant à promouvoir l'action de la collectivité en matière d'aide à l'agriculture.

ARTICLE 4 : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle du bénéficiaire de l'aide à l'installation sur pièces et sur place. Si l'installation n'était pas avérée, l'agriculteur devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recette sera alors émis par la collectivité.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'agriculteur.

Fait à Guingamp, le 10 mars 2025

Le Président,
Vincent Le Meaux



La présente décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification